

## FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AU PAIEMENT EN ESPECES DANS LES ETATS DE L'UE/AELE (ACCORDS BILATERAUX)

Restrictions applicables au paiement en espèces dans les Etats de l'UE/AELE	Lorsqu'une personne part s'installer dans un Etat de l'UE/AELE et qu'elle y est soumise au régime d'assurance sociale obligatoire commun au pays en question, seule la part surobligatoire de la prestation de sortie peut lui être versée en espèces lorsqu'elle quitte la Suisse définitivement.
Personnes concernées par la restriction	Salariés et indépendants. Cette disposition s'applique aussi aux personnes qui exercent une activité indépendante après leur déménagement dans un Etat de l'UE/AELE.
Prestation concernée par la restriction	La restriction sur le paiement en espèces concerne la part obligatoire de la prestation de sortie, à savoir l'avoir de vieillesse LPP. La part de l'avoir de vieillesse LPP est spécifiée dans une ligne à part sur le certificat de prévoyance.
Procédure administrative	L'assuré soumet la demande de paiement en espèces. Si les conditions sont remplies, l'avoir de vieillesse LPP est transféré sur un compte ou à une police de libre passage de son choix, et la part surobligatoire de la prestation de sortie est versée en espèces à la personne sortante, après déduction de l'impôt à la source.
Certificat à fournir par l'assuré pour le paiement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie	S'il souhaite un paiement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie, l'assuré doit apporter la preuve qu'il n'est pas soumis à l'obligation d'assurance sociale dans le pays d'arrivée. Pour cela, des formulaires sont disponibles à l'organe de liaison du fonds de garantie LPP (Eigerplatz 2, Case postale 1023, 3000 Berne 14, tél. +41 31 380 79 71, fax +41 31 380 79 76, <a href="http://www.verbindungsstelle.ch">www.verbindungsstelle.ch</a> ; <a href="mailto:info@verbindungsstelle.ch">info@verbindungsstelle.ch</a> ). L'assuré doit renvoyer le formulaire dûment rempli au fonds de garantie LPP.
Obligation d'assurance, oui ou non?	S'il existe une obligation d'assurance, l'argent sera bloqué sur un compte/dans une police de libre passage jusqu'à cinq ans au plus avant l'accession à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si l'assurance n'est pas obligatoire, l'argent peut être retiré en liquide de l'institution de libre passage.
Versement de la part bloquée de la prestation de sortie	La dissolution de l'avoir de vieillesse LPP bloqué sur un compte/dans une police de libre passage est possible cinq ans au plus tôt avant l'accession à l'âge ordinaire de la retraite AVS.
Pays concernés par la restriction de paiement en espèces	UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grand-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie. AELE: Islande, Norvège, Principauté du Liechtenstein.
Cas spécial: la Principauté du Liechtenstein	Aucune part de la prestation de libre passage ne peut être versée en espèces en cas de départ définitif de la Suisse, lorsque l'assuré s'installe dans la Principauté du Liechtenstein. La prestation de sortie doit au contraire être versée dans sa totalité à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Cette disposition est régie par une convention séparée signée entre la Principauté du Liechtenstein et la Suisse.